

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

mis en ligne le 26/09/2026

Objet : Interdiction circulation et fermeture rue de La Renardière et Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE

ARRETE TEMPORAIRE

Article 1 : En raison des travaux à réaliser en vue de la mise en place du réseau de chaleur à La Suze/Sarthe, il a été décidé de prendre les mesures suivantes :

- 1- Le chemin pédestre se trouvant dans le prolongement de la rue Raoul Pichon sera fermé à la circulation et aux piétons.
- 2- La rue de La Renardière et plus précisément la section qui se trouve entre l'angle du Gymnase coté école et l'entrée des cuisines de la cantine de La Renardière, sera fermée à la circulation et le stationnement y sera interdit.
- 3- Une partie du parking de la place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord juxtaposée à la section de rue définie précédemment et comprenant les trois rangées de stationnements s'y trouvant, sera close et réservée en zone de stockage de matériaux. La circulation et le stationnement y seront donc interdits.
- 4- La société EIFFAGE assurera et mettra en place un accès sécurisé pour les piétons se rendant à l'école de La Renardière mais aussi pour les services de secours qui pourraient être amenés à intervenir en ce même lieu.

Article 2 : Les mesures décidées ne s'appliquent pas aux véhicules utiles au chantier en cours et prendront effets le 4 septembre 2026 pour se terminer le 19 septembre 2026 inclus sauf pour la décision 3 laquelle ne sera effective qu'à compter du 7 septembre 2026.

La signalisation matérialisant les interdictions, les déviations sera mise en place par la ou les sociétés intervenantes.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 281/2026 pris initialement.

Article 3 : Ces interdictions entraînant une déviation des flux, il y a lieu de dévier la circulation comme il suit :

2 et 3- La circulation de la rue de La Renardière s'engageant par la rue du Général Leclerc sera déviée par la place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, afin de rejoindre la sortie initiale de cette même rue.

.../...

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 02 septembre 2026

LE MAIRE
Philippe SAUDUBRAY



Mise en ligne